

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-10-012

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## Direction départementale des territoires du Jura /

- 39-2023-10-20-00006 - Arrêté n° 2023-10-06-002?? mettant en demeure la commune de Champagnole de régulariser la situation de l'usine hydroélectrique de « La Roche » installée sur l'Ain?? commune de Champagnole (4 pages) Page 3
- 39-2023-10-23-00007 - Arrêté n° 2023-10-06-003?? portant mise en demeure la société RG Energie de mettre en conformité la micro-centrale hydroélectrique sur la Bienne, commune de Saint-Claude (2 pages) Page 8
- 39-2023-10-23-00006 - Arrêté n° 2023-10-06-004?? portant mise en demeure la société Jurisparc de mettre en conformité le seuil Miflex (sous le pré) sur la Bienne, commune de Saint-Claude (2 pages) Page 11
- 39-2023-10-23-00005 - Arrêté n° 2023-10-06-005?? portant mise en demeure la commune de Dole de mettre en conformité le seuil Brindel sur le Doubs, commune de Rochefort-sur-NenonDole (2 pages) Page 14
- 39-2023-10-23-00004 - Arrêté n° 2023-10-06-006?? portant mise en demeure la société Paget Elec de mettre en conformité la centrale La Billaude sur la Lemme, commune de Le Vaudioux (2 pages) Page 17
- 39-2023-10-23-00003 - Arrêté n° 2023-10-06-007?? portant mise en demeure du Conseil Départemental du Jura de mettre en conformité le pont de pierre sur la Bienne, commune de Saint-Claude (2 pages) Page 20

## Préfecture du Jura /

- 39-2023-10-24-00001 - Arrêté n° 39 2023 0137 ETSPP?? LEVANT LES MESURES INSTAUREES PAR ZONAGE REGLEMENTAIRE AU TITRE DE LA MALADIE HÉMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE (MHE)?? (2 pages) Page 23

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-20-00006

Arrêté n° 2023-10-06-002

mettant en demeure la commune de  
Champagnole de régulariser la situation de  
l'usine hydroélectrique de « La Roche »  
installée sur l'Ain  
commune de Champagnole

Arrêté n° 2023-10-06-002  
mettant en demeure la commune de  
Champagnole de régulariser la situation de l'usine  
hydroélectrique de « La Roche » installée sur l'Ain  
commune de Champagnole

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1980 portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine autorisée sur les cours d'eau et les lacs non domaniaux – usine de la Roche sur l'Ain ;

Vu le contrôle conjoint, dans le cadre la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), réalisé par la direction départementale des territoires (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) le 14 juin 2023 et le rapport de contrôle établi par l'OFB ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la DDT du Jura le 23 juin 2023 et transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2023 ;

Vu les observations transmises le 27 juillet 2023 par l'exploitant sur le rapport de manquement administratif,

Considérant ces constatations constituant un manquement aux dispositions des articles L. 214-17.I.2° et L. 214-18 du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles des articles 12 et 17 l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Champagnole de respecter les dispositions des articles L. 214-17.I.2° et L. 214-18 du Code de l'environnement, ainsi que celles des articles 12 et 17 l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts préservés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La commune de Champagnole est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- le respect du débit minimal, **sans délai** ;
- la pose d'un repère associé à une échelle limnimétrique, dont le zéro indique le niveau minimal d'exploitation de la retenue pour lequel le débit minimal est garanti, **avant le 30 novembre 2023** ;
- la fourniture d'une proposition technique, choisie et dimensionnée, pour garantir le fonctionnement nominal du dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs à la montaison et garantir le respect du débit minimal de 1,8 m<sup>3</sup>/s, **avant le 30 juin 2024** ;
- la réalisation des travaux supra, validés par le service en charge de la police de l'eau, **avant le 31 octobre 2026**.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Champagnole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Champagnole et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Champagnole.

Lons le Saunier, le

20 OCT. 2023

Pour le préfet ~~être~~ par délégation

Le directeur départemental  
des territoires

Nicolas FOURRIER

2/3

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-23-00007

Arrêté n° 2023-10-06-003

portant mise en demeure la société RG Energie  
de mettre en conformité la micro-centrale  
hydroélectrique sur la Bienne, commune de  
Saint-Claude



Arrêté n° 2023-10-06-003  
portant mise en demeure la société RG Energie  
de mettre en conformité la micro-centrale  
hydroélectrique sur la Bienne, commune de  
Saint-Claude

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n°2017-06-09-001 du 9 juin 2017 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne à Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° 2022-04-29-001 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique RG Energie sur la Bienne commune de Saint-Claude ;

Vu le rapport de l'agent du 11 avril 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2023 conformément à l'article L. 171.6 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'ouvrage « SESAME » portant le matricule 46675 du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), constituant un obstacle à la continuité écologique de la Bienne classé en liste 2 ;

Considérant la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage « SESAME » inscrite dans le programme d'action opérationnel territorialisé du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant la restauration de la migration piscicole sur ce tronçon présentant un enjeu pour le respect des engagements européens de la France en matière de reconquête de la biodiversité ;

Considérant l'absence de diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le classement en liste 2 du Doubs (L. 214-17.I.2° du Code de l'environnement) et sa mise en œuvre ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17.1.2° du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La société RG Energie est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- la fourniture d'un porter à connaissance pour la mise en conformité de l'ouvrage au titre de la continuité écologique, conforme à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, **avant le 30 juin 2024** ;
- l'exécution des travaux relatif à la gestion, à l'entretien et la gestion des équipements assurant la continuité écologique, avant le **31 octobre 2026** ;

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société RG Energie les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société RG Energie et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RG Energie.

*Sur le préfet et par délégation*

Lons le Saunier, le **23 OCT. 2023**



#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-23-00006

Arrêté n° 2023-10-06-004

portant mise en demeure la société Jurisparc de  
mettre en conformité le seuil Miflex (sous le pré)  
sur la Bienne, commune de Saint-Claude

Arrêté n° 2023-10-06-004

portant mise en demeure la société Jurisparc de mettre en conformité le seuil Miflex (sous le pré) sur la Bienne, commune de Saint-Claude

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu le rapport de l'agent du 11 avril 2023 transmis au propriétaire par courrier en date du 22 mai 2023 conformément à l'article L. 171.6 ;

Vu la réponse du propriétaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'ouvrage « Miflex (sous le pré) », portant le matricule 12028 du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), constituant un obstacle à la continuité écologique de la Bienne classé en liste 2 ;

Considérant la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage « Miflex (sous le pré) » inscrite dans le programme d'action opérationnel territorialisé du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 214-17.1.2° du Code de l'environnement et aux dispositions des articles 14, 17, 19 et 20 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

### Article 1 : Mise en demeure

La société Jurisparc est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- la fourniture d'un porter à connaissance pour la remise en service de l'installation, conforme, aux dispositions des articles 14, 17 et 19 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement (CE) **avant le 30 juin 2024** ;
- l'exécution des travaux des équipements assurant la continuité écologique, avant le **31 octobre 2026**.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Jurisparc les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société Jurisparc et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société Jurisparc.

*Pour le préfet et par délégation*

A Lons-le-Saunier, le **23 OCT. 2023**



#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-23-00005

Arrêté n° 2023-10-06-005

portant mise en demeure la commune de Dole  
de mettre en conformité le seuil Brindel sur le  
Doubs, commune de Rochefort-sur-NenonDole

Arrêté n° 2023-10-06-005  
portant mise en demeure la commune de Dole  
de mettre en conformité le seuil Brindel sur le  
Doubs, commune de Dole

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires du Jura clos le 19 avril 2023 et transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 22 mai 2023 ;

Vu les observations transmises le 13 juin 2023 par le propriétaire sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant l'ouvrage « seuil Brindel », portant le matricule 14892 du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), constituant un obstacle à la continuité écologique du Doubs classé en liste 2 ;

Considérant la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage du « seuil Brindel » inscrite dans le programme d'action opérationnel territorialisé du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant que ces constatations constituent un manquement aux dispositions des articles L. 214-17.I.2° du Code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La commune de Dole est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- la fourniture d'un porter à connaissance pour la mise en conformité de l'ouvrage au titre de la continuité écologique, conforme à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, **avant le 30 juin 2024** ;
- l'exécution des travaux des équipements assurant la continuité écologique, **avant le 31 octobre 2026**.

### Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Dole et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Dole.

Lons le Saunier, le **23 OCT. 2023**

*Pour le préfet et par délégation*



#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-23-00004

Arrêté n° 2023-10-06-006

portant mise en demeure la société Paget Elec  
de mettre en conformité la centrale La Billaude  
sur la Lemme, commune de Le Vaudioux

Arrêté n° 2023-10-06-006  
portant mise en demeure la société Paget Elec  
de mettre en conformité la centrale La Billaude  
sur la Lemme, commune de Le Vaudioux

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 181-00017 du 3 juillet 2014 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique - usine hydroélectrique La Billaude sur la Lemme commune Le Vaudioux ;

Vu le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires du Jura clos le 26 juin 2023 et transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant sur le rapport de manquement administratif ;

Considérant le non-respect de l'article 7 relatif au repère et au contrôle de la cote d'exploitation de l'arrêté préfectoral n°2014 181 00017 du 3 juillet 2014 sus-visé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion CS 60 648 – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

### Article 1 : Mise en demeure

La société PAGET ELEC est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

- la pose d'un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France (mètre NGF) associé à une échelle limnimétrique conformément à l'article 7 du règlement d'eau, **avant le 30 novembre 2023**.

### Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société Paget Elec et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Paget Elec.

*Par le préfet et par délégation*

Lons le Saunier, le **23 OCT. 2023**



#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-23-00003

Arrêté n° 2023-10-06-007

portant mise en demeure du Conseil  
Départemental du Jura de mettre en conformité  
le pont de pierre sur la Bienne, commune de  
Saint-Claude

Arrêté n° 2023-10-06-007  
portant mise en demeure du Conseil  
Départemental du Jura de mettre en conformité  
le pont de pierre sur la Bienne, commune de  
Saint-Claude

**LE PRÉFET DU JURA**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R. 514-3-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur adjoint des territoires du Jura,

Vu le rapport de l'agent du 11 avril 2023 transmis au propriétaire par courrier en date du 25 avril 2023 conformément à l'article L171.6 ;

Vu la réponse du propriétaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'ouvrage « pont de pierre », portant le matricule 77304 du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), constituant un obstacle à la continuité écologique de la Bienne classé en liste 2 ;

Considérant la restauration de la continuité écologique au droit de l'ouvrage du « pont de pierre » inscrite dans le programme d'action opérationnel territorialisé du SDAGE 2022-2027 ;

Considérant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant la restauration de la migration piscicole sur ce tronçon présentant un enjeu pour le respect des engagements européens de la France en matière de reconquête de la biodiversité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

### Article 1 : Mise en demeure

Le Conseil Départemental du Jura est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- la fourniture d'un porteur à connaissance pour la mise en conformité de l'ouvrage au titre de la continuité écologique, conforme à l'article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, **avant le 30 juin 2024** ;
- l'exécution des travaux de mise en conformité au titre de la continuité écologique de l'ouvrage et l'entretien des équipements assurant la continuité écologique, avant le **31 octobre 2026**.

### Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du conseil départemental du Jura les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental du Jura et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)).

### Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au conseil départemental du Jura.

A Lons-le-Saunier, le **23 OCT. 2023**

*Sur le préfet et par délégation*



#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative<sup>1</sup> dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Préfecture du Jura

39-2023-10-24-00001

Arrêté n° 39 2023 0137 ETSP  
LEVANT LES MESURES INSTAUREES PAR  
ZONAGE REGLEMENTAIRE AU TITRE DE LA  
MALADIE HÉMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE (MHE)

**Arrêté n° 39 2023 0137 ETSP**

**LEVANT LES MESURES INSTAURÉES PAR ZONAGE RÉGLEMENTAIRE AU TITRE DE LA  
MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE)**

Le Préfet du Jura,

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**Vu** le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Jura ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER secrétaire générale de la préfecture Jura ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 39-2023-0129 ETSP du 16 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 39-2023-0135 ETSP du 23 octobre 2023 portant modification d'une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** que les deux foyers de MHE, signalés par les autorités suisses les 11 et le 16 octobre et notifiés à l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA), sont infirmés à l'issue d'expertises ayant notamment associé le laboratoire de santé animale de l'ANSES, laboratoire national de référence français pour cette maladie.

**SUR proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;



## ARRETE :

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral 39-2023-0135 ETSP du 23 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique d'un établissement d'élevage est abrogé.

### Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 octobre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par déléation,  
la secrétaire générale,

  
Elisabeth SEVENIER-MULLER